

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ DDT/2020, n° 107 du 28 avril 2020

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la création de la zone d'activité des Coquerilles sur la commune d'Héricourt.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 27 septembre 2019, présenté par la Communauté de communes du Pays d'Héricourt représentée par son Président Monsieur Fernand Burkhalter, enregistré sous le n° 70-2019-00425 et relatif à la création de la zone d'activité des Coquerilles sur la commune d'Héricourt;

 ${
m VU}$ les compléments au dossier reçu par le guichet unique de l'eau en date du 12 novembre 2019 et du 27 janvier 2020 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet;

VU l'avis de la cellule biodiversité, foret, chasse de la DDT en date du 31 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 décembre 2019 ;

 ${
m VU}$ le projet d'arrêté adressé le 25/03/2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire reçus par courrier en date du 21/04/2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une zone d'activités de 3,5 ha sur la commune d'Héricourt;

CONSIDÉRANT que le projet modifie les volumes d'eau de ruisselement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 14 ha;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant intercepté et générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes du Pays d'Héricourt de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de la zone d'activité des Coquerilles sur la commune d'Héricourt.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Déclaration	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Description du projet

Le projet de création de la zone d'activités des Coquerilles se situe sur les parcelles 3, 713, 752, 758, 762, 768, 770, 772 et 775 section AL sur la commune d'Héricourt pour une surface de 3,5 ha.

Le projet est délimité de la façon suivante :

	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
Extremité Nord-Est	983391	6727943
Extrémité Nord-Ouest	983169	6727880
Extrémité Sud-Est	983441	6727796
Extrémité Sud-Ouest	983219	6727729

Gestion des eaux pluviales du projet

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet sont dimensionnées pour des pluies d'occurrence décennal.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme, après un traitement par un décanteur-deshuileur, sont acheminées vers des bassins d'infiltration-stockage.

Ces bassins, au nombre de 5 implantés en cascade, sont équipés d'un ouvrage de surverse et d'une canalisation de diamètre de 50 mm en fond d'ouvrage. Ils permettent de stocker 2437m3 d'eau répartis de la manière suivante (du bassin amont vers le bassin aval) :

Numéro de bassin	Volume (m³)	Surface fond bassin (m ²)
N° 1	820	240
N° 2	390	114
N° 3	390	114
N° 4	390	114
N° 5	447	131

Les cotes de fond d'ouvrage à respecter sont définis à la figure 6 du dossier de déclaration.

Le débit de fuite des ouvrages est limité à 7 l/s et leur temps de vidanges ne doit pas dépasser 24 h.

Des matériaux favorisant l'infiltration sont installés dans le fond des bassins.

Le dernier bassin *a minima*, doit être équipé d'un système permettant de stopper et récupérer d'éventuels déchets flottants.

Les bassins, étant à ciel ouvert, sont clôturés et interdit au public.

Au-delà de la pluie décennale et de la côte de surverse du dernier bassin, les eaux ne pouvant être infiltrées dans les bassins sont dirigées vers les bassins de la zone d'activités de Guinottes 2 avant de rejoindre à débit régulé les ouvrages routiers de la RN19 pour rejet au ruisseau de Brevilliers.

Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté

Les eaux du bassin-versant intercepté sont récupérées via un fossé de 2 m de large et de 50 cm de profondeur situé sur la partie nord du projet et un autre en pied de talus. Les eaux récupérées dans ce fossé sont ensuite envoyées dans trois puits d'infiltration en limite Nord du projet. Les eaux excédentaires sont envoyées dans les ouvrages de la RN19 avant de rejoindre le ruisseau de Brevilliers.

Précautions en phase chantier

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroise, notamment durant les travaux.

Règles à respecter pour l'implantation d'entreprise

Les entreprises s'installant dans la zone d'activité doivent se conformer aux articles R1334-33 et R1334-34 du Code de la santé publique en matière de limites d'émergence sonore et d'émergence spectrale.

La réalisation d'une étude acoustique établie par un technicien qualifié comportant une évaluation des nuisances sonores prévisibles occasionnées par le fonctionnement des installations et les dispositions prises pour limiter le niveau sonore peut permettre aux entreprises de s'assurer de respecter ces exigences du Code de la santé publique.

Ces dispositions destinées à protéger les riverains des nuisances sonores pourraient être demandées dans le règlement de la zone d'activité.

Article 3 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, les délais de recours sus-mentionnés sont prolongés à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire d'un délai de :

- 1° Quatre mois pour les tiers;
- 2° Deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Héricourt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage doit être effectif a réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Hericourt, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le **2 8 AVR. 2020**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Thierry PONCET